



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté N° 41-2025-06-24-00001

***portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation
dans le département de Loir-et-Cher***

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;



Vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département de Loir-et-Cher au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant interdiction permanente des lâchers de ballons festifs et de lanternes célestes sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher du 23 janvier 1986 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la procédure de participation du public réalisée du 9 avril 2025 au 30 avril 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la présentation du 25 avril 2025 en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis positif du 20 juin 2025 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue ;

Considérant que la prévention des incendies est essentielle à la préservation de l'environnement et à la sauvegarde de la santé publique ;

Considérant que la forêt occupe près d'un tiers de la superficie du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le département de Loir-et-Cher comprend des massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;

Considérant que la majorité des incendies sont la conséquence d'activités et d'imprudences humaines ;

Considérant que l'évolution des conditions climatiques est de nature à exacerber les risques d'incendie ;

Considérant qu'il appartient dès lors au préfet de département d'édicter, en vertu de ses pouvoirs de police, les mesures adéquates à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,



ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté régit, sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, les activités susceptibles de provoquer des incendies de forêt et de végétation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application de dispositions édictées par des législations et des réglementations distinctes ou complémentaires.

ARTICLE 2 : Définition des terrains considérés comme zone à risque

Un zonage est déterminé en fonction des risques encourus par le milieu naturel. Les terrains sont considérés comme « zone à risque » dès lors qu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de bois et de forêts ainsi que de terrains assimilés.

Il est défendu à toute personne, autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains.

ARTICLE 3 : Définition du niveau de danger

Le Préfet de département caractérise l'existence d'un niveau de danger, sur proposition du service départemental d'incendie et de secours, selon quatre niveaux d'indices de risque opérationnel (IRO) :

IRO 1	IRO 2	IRO 3	IRO 4
Faible	Modéré	Sévère	Très sévère

Le niveau de danger se définit en fonction de l'indice d'éclosion et de propagation de la végétation morte et du niveau de danger intégré de la végétation vivante.

		Niveau IEPx Danger végétation morte					
		1	2	3	4	5	6
Niveau danger intégré végétation vivante	Faible						
	Léger						
	Modéré						
	Sévère						
	Très Sévère						



Après analyse, sont aussi pris en compte :

- les conditions météorologiques ;
- l'activité opérationnelle FDF/FEN du service départemental d'incendie de secours ;
- toutes autres circonstances pertinentes.

Ce niveau de risque est caractérisé pour tout ou partie du département.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère, il en est fait information aux maires du département et au public par les voies de communications de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 : Définition d'une période à risque

Une « période à risque » s'étend chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRÛLAGES

ARTICLE 5 : Définition du brûlage

Pour l'application du présent titre, il est entendu par brûlage toute destruction par le feu à l'air libre au moyen d'une combustion vive, avec ou sans flammes apparentes.

ARTICLE 6 : Dispositions générales relatives aux brûlages

Le brûlage des déchets est interdit en dehors des exceptions prévues aux articles 7 à 10.

Dans l'ensemble de ces situations dérogatoires :

- 1° Le brûlage est interdit si un niveau de danger sévère est caractérisé ;
- 2° Le brûlage ne peut être effectué dans les zones à risque mentionnées à l'article 2, sauf à être propriétaire des terrains ou l'occupant du chef de son propriétaire. En dehors de ces zones, le brûlage des déchets est effectué dans un périmètre de sécurité situé à une distance de 100 mètres de bâtiments d'habitation, d'entreprises ou d'exploitations, de lignes électriques ou téléphoniques aériennes, de routes départementales ou nationales, d'emprises des voies ferrées, de haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagés et à 200 mètres de conduites ou de lieux de production (méthanisation) ou de stockage de produits, matériaux ou gaz inflammables ;
- 3° L'auteur du brûlage informe le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS – 18) au moins deux heures avant d'y procéder et demeure à sa disposition pour être contacté tout au long du brûlage ;
- 4° L'auteur du brûlage informe le maire de la commune concernée au moins soixante-douze heures avant d'y procéder ;
- 5° Les déchets brûlés sont secs ;
- 6° L'auteur du brûlage dispose d'un moyen d'extinction adapté à portée immédiate.



Le brûlage des déchets issus de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, dans les conditions notamment définies par l'arrêté du 13 janvier 2025 susvisé, relèvent également, selon leur nature, des dispositions déterminées au présent arrêté.

Dans le cas où le brûlage conduit à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, une dérogation spéciale doit être obtenue auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Cerfa n°13614*01 – <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R21439>, adressé à emaildreal-centre@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts des particuliers, agents des collectivités et professionnels en charge des espaces verts et naturels

Les déchets visés sont, notamment, les tontes de pelouse et fauchage, les feuilles mortes, les tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore les déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.

En l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (par exemple, broyage, compostage, méthanisation, déchetterie), le brûlage de ces déchets est autorisé, dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 et après autorisation du préfet de département. Le formulaire de demande, annexé au présent arrêté, est présenté quinze jours au moins avant l'allumage prévisionnel.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts agricoles

Les déchets visés sont, notamment, les résidus agricoles entendus comme les parties aériennes non récoltées des végétaux (par exemple, cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin, de chanvre) et les rémanents.

Il est rappelé que dans le cadre de la politique agricole commune, le versement des aides est conditionné au respect de la bonne condition agricole et environnementale n° 3 interdisant le brûlage après récolte des chaumes, tiges et cannes, sauf autorisation accordée par le préfet de département et motivée par des raisons phytosanitaires. Le formulaire de demande, annexé au présent arrêté, est présenté au moins quinze jours avant l'allumage prévisionnel.

Le brûlage des déchets visés n'entrant pas dans le champ de l'alinéa précédent est autorisé en l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (par exemple, broyage, compostage, méthanisation, déchetterie), dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts forestiers

Les déchets visés sont, notamment, les végétaux résidus d'interventions forestières, de travaux de préparation au boisement, de travaux de prévention des incendies ou de traitements consécutifs à une tempête.

Le brûlage des déchets visés est autorisé en l'absence d'autre moyen d'élimination ou de valorisation (par exemple, broyage, compostage, méthanisation, déchetterie), dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6.



ARTICLE 10 : Dispositions particulières relatives au brûlage des végétaux contaminés ou infectés

Les déchets visés sont :

- les déchets végétaux ou forestiers contaminés par des termites et insectes à larves xylophages au sens de l'article L. 131-2 du code de la construction et de l'habitation,
- des organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime,
- des espèces végétales exotiques envahissantes au sens de l'arrêté du 14 février 2018 précité.

Conformément au règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher du 23 janvier 1986, le détenteur de végétaux qui constate la présence d'un de ces organismes en fait immédiatement signalement en préfecture (pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ars-cvl-dd41@ars.sante.fr).

Dans cette hypothèse, le brûlage pourra faire l'objet d'une autorisation accordée par le Préfet de département, après avis de l'ARS et du CODERST. Le formulaire de demande est annexé au présent arrêté.

Le brûlage est réalisé, sauf urgence motivée par des raisons sanitaires, dans le respect des prescriptions déterminées à l'article 6 et en privilégiant la destruction sur place afin de prévenir la propagation de la contamination.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives au brûlage utilisé aux fins de protection des cultures agricoles

Le brûlage aux fins de protection des cultures et des vignobles contre le gel, le forçage des légumes et l'échauffement des serres n'est autorisé que dans la mesure où, d'une part, le feu est alimenté au moyen de combustibles non susceptibles de provoquer des substances toxiques et d'autre part, il est situé à une distance raisonnable des habitations ainsi que des bois, forêts et terrains assimilés.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la circulation en forêt

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger très sévère, la circulation de tout véhicule hors des routes goudronnées dans les massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier est interdite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propriétaires, ayants-droits et occupants de leur chef contraints de circuler sur ces voies pour accéder à leurs biens et habitations situés dans les massifs susvisés ainsi qu'aux véhicules de secours, de surveillance et des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux travaux par « points chauds » de nature autre qu'agricoles et forestiers

Les activités visées, autres que celles exercées dans les cadres agricole et forestier pour lesquelles les dispositions leur étant applicables sont déterminées à l'article suivant, sont celles susceptibles de déclarer ou de transmettre le feu par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles. Il s'agit, notamment, des opérations faisant appel à des dispositifs thermiques dits « points chauds » afin de procéder à l'enlèvement de matière, au désassemblage d'équipement (découpage, coupage, meulage, ébarbage, tronçonnage, ponçage, brassage...), des opérations d'assemblage et d'étanchéité (soudage, bitumage...) ou encore des opérations de désherbage thermique.



Ces activités ne sont autorisées que dans la mesure, d'une part, du respect des précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité et, d'autre part, de la présence à portée immédiate d'un moyen d'extinction adapté, dès lors qu'elles sont réalisées à une distance inférieure à 10 mètres vis-à-vis de la végétation ou de matériaux dangereux ou inflammables.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère, ces activités sont interdites dans les zones à risque définies à l'article 2 de 13 h à 20 h.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux travaux agricoles

Les travaux agricoles sont autorisés dans la mesure du respect des précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère, les activités susceptibles de déclarer ou de transmettre le feu par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles sont interdites de 13 h à 20 h. Il en est de même des activités de broyage (au moyen de broyeuses agricoles ou broyeurs d'accotement, hors engins de moisson). À ce niveau de risque, les activités de presse de paille et de foin sont subordonnées à la présence, à proximité, d'un déchaumeur mobilisable.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger très sévère, les activités de broyage et de presse de paille sont interdites de 13 h à 20 h. À ce niveau de risque, les activités de récolte des grandes cultures sont subordonnées à la présence, à proximité, d'un déchaumeur mobilisable. L'utilisation d'enfumeurs dans le cadre d'activités d'apiculture est interdite.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux activités forestières

Les activités forestières sont autorisées dans la mesure du respect des précautions d'usage propres à chaque matériel ainsi que des normes de prévention, d'hygiène, de distance et de sécurité.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère, les activités susceptibles de déclarer ou de transmettre le feu par apport de flammes, de chaleur ou d'étincelles (tronçonnage, débroussaillage, débardage et broyage de bois) sont interdites de 13 h à 20 h.

À partir de la caractérisation d'un niveau de danger très sévère, les activités forestières aux moyens d'outils ou d'équipements à moteur thermique sont interdites.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives au stockage de produits destinés à un usage agricole / non destinés à un usage domestique

Il est interdit de placer des meules ou dépôts de paille, foin, fourrages, bois façonnés et autres produits, matériaux ou gaz inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des habitations, des entreprises et bâtiments d'exploitations, des routes départementales ou nationales, des emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Le maire ne peut accorder une dérogation à un exploitant que si ce dernier lui démontre l'impossibilité de respecter un tel périmètre. Il communique alors cette décision et l'ensemble des pièces l'ayant motivée au service départemental d'incendie et de secours.



TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE LOISIRS

ARTICLE 17 : Dispositions relatives à l'interdiction de fumer

En période à risque, il est interdit de fumer dans les zones à risque définies à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable aux habitations et à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives aux barbecues à flamme nue, braseros, méchouis, planchas et dispositifs analogues

L'emploi de ces dispositifs est interdit dans les zones à risque définies à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable aux habitations et à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Hors des zones à risque définies à l'article 2, l'emploi de ces dispositifs est interdit à partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère.

Indépendamment de la zone considérée, l'emploi de ces dispositifs, fixes ou mobiles, est subordonné à la présence, à portée immédiate, d'un moyen d'extinction ou d'une réserve d'eau adaptés.

ARTICLE 19 : Dispositions relatives aux spectacles pyrotechniques

L'organisation de spectacles pyrotechniques se conforme aux dispositions du décret et de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisés. Une information sur les conditions et procédures préalables au tir est rendue disponible en ligne (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

Lorsque les conditions météorologiques et les risques encourus par la végétation le justifient, l'organisation de spectacle pyrotechnique peut être interdite par arrêté.

ARTICLE 20 : Dispositions relatives aux feux festifs

Les feux visés sont les feux festifs de plein-air dont, notamment, les feux de camp et les feux de joie.

Ces feux sont interdits en tous lieux à partir de la caractérisation d'un niveau de danger sévère.

Dans les zones à risque définies à l'article 2, l'allumage de tels feux est interdit. Durant la période à risque, cette interdiction est rendue applicable aux propriétaires des terrains et occupants de leur chef.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, constatés par toute personne compétente sont, selon leur nature, punis en application de l'article 165 du règlement sanitaire départemental précité, de l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de la 4^e classe) et de l'article R. 610-5 du code pénal (contravention de la 2^e classe).



ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté du 13 juin 2023 portant le cadre des mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies et la réglementation sur les brûlages est abrogé.

ARTICLE 23 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, les maires des communes de Loir-et-Cher, le directeur des sécurités, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **24 JUIN 2025**

Le Préfet de Loir-et-Cher,


Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Dans les deux premiers cas, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux recommence à courir à compter du rejet, explicite ou implicite.

